

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Vote par procuration : 2

Nombre de conseillers votants : 11

Réunion du conseil municipal

Du 17 septembre 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Colombier, légalement convoqué le onze septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul VALLOT.

Présents : Jean-Paul VALLOT - Mayalene ROSSIN – Cépheïde JURDIC– Estelle CHOMAT – Ronan ARROUEZ — Jérôme GACHE - Caroline BERGERE– Julien MARTEL- Loïc BACHER

Excusé : Amélie BORNE- Gérard DEGRAIX

Procuration : - Accordée à Jérôme GACHE donnée par Gérard DEGRAIX
- Accordée à Ronan ARROUEZ donnée par Amélie BORNE

Absent :

Président de séance : Jean-Paul VALLOT

Secrétaire de séance : Ronan ARROUEZ

ORDRE DU JOUR

1. Avenant convention GAE – SIEL 42
2. Facturation du chauffage
3. Rétrocession d'une portion de chemin communal
4. Achat et ventes de parcelles à un particulier
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'eau potable 2025
6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2025
7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement non collectif 2025
8. Décisions du Maire
9. Questions diverses

Point N°1 –DEL2026/044 Avenant convention GAE – SIEL 42

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de Colombier adhère au groupement d'achat par convention signée.

CONSIDERANT que la commune de Colombier participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de la commune de Colombier,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°2 DEL2026/045 Facturation du chauffage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la chaufferie bois alimente les logements locatifs, l'école et les bâtiments communaux ;

Considérant les critères de calcul de la facturation

Il appartient au Conseil municipal de décider du mode de facturation aux logements desservis, l'école et les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de déterminer la méthode de calcul pour l'ensemble de ces bénéficiaires :

Facturation liée à la consommation.

Méthode de calcul :

Les charges suivantes sont calculées sur la base des factures des fournisseurs :

- Achat énergies (bois et fioul)
- Internet chaufferie
- Électricité chaufferie
- Maintenance
- Frais de personnel communal

Le total des charges est ensuite divisé par le nombre de calories consommées, ce qui donne le prix unitaire d'une calorie.

À ce titre, le relevé des compteurs de calories sera réalisé chaque fin d'hiver.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer cette méthode de calcul pour la facturation du chauffage, aux locataires, à l'OGEC pour l'école et à la Mairie pour les bâtiments communaux

AUTORISE le Maire à appliquer cette méthode de calcul chaque année, à réaliser toutes les opérations relatives à cette facturation et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°3 DEL2026/046 Rétrocession d'une portion de chemin communal

Ce chemin communal (VC15) situé au lieudit Mizérieux passe au niveau des parcelles C0045 et C0046 formant une « cour » au milieu de ces parcelles qui appartiennent toutes à une seule personne et cette portion enclavée de chemin ne présente aucune utilité publique.

Par ailleurs, le propriétaire des parcelles précitées, unique riverain de cette portion, souhaite l'acquérir, afin de clarifier ses limites de propriété. En tant que riverain, il est prioritaire pour l'acquisition du bien et accepte d'en assumer les frais de bornage, de notaire et tous les frais administratifs (enquête publique, la publication).

Une surlargeur de 2 mètres sur un linéaire de 20 mètres de long restera propriété de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au déclassement de cette portion de voie et de la rétrocéder au dit riverain à 10 € symboliques au total.

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le déclassement de la portion de chemin communal VC15, au droit des limites des parcelles C0045 et C0046 et son intégration dans le domaine privé communal,

APPROUVE la cession du bien à 10 euros symboliques au total au riverain demandeur,

AUTORISE la réalisation d'un bornage,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°4 DEL2026/047 Achat et vente de parcelles à un particulier

Monsieur Le Maire, informe l'assemblée que la commune souhaite acheter à Madame Pascale MARSOT propriétaires de la parcelle AB147 d'une contenance de 12 ca à 10 € le m².

La commune souhaite vendre la parcelle AB144 d'une contenance de 39 ca à 10 € le m² et la parcelle AB148 d'une contenance de 46 ca à 10 € le m² à Madame MARSOT Pascale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

* **ACCEPTE** d'acheter la parcelle AB147 à Madame MARSOT Pascale et vendre les parcelles AB144 et AB148 à Madame Pascale MARSOT, comme décrit ci-dessus

* **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune pour l'achat de la parcelle AB147 et à la charge de Madame MARSOT Pascale pour l'achat des parcelles AB144 et AB148.

* **AUTORISE** Monsieur le maire a procédé à la vente auprès de Maître ZAYER, notaire à Bourg-Argental

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N° 5 DEL2026/048 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'eau potable 2025

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N° 6 DEL2026/049 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2025

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N° 7 DEL2026/050 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement non collectif 2025

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N° 8 DEL2026/051 Vote des tarifs de l'eau 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs en vigueur.

-eau potable :

- Prime fixe annuelle : 80,00 € par abonnement,
- Prix au m3 : 0,80 € jusqu'à 200 m3,
0,40 € au-delà de 200 m3.

-assainissement collectif :

- Prime fixe annuelle : 55,00 € par abonnement
- Redevance proportionnelle au m3 d'eau consommé : 1.10 €

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le maintien de ces tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif énumérés ci-dessus pour l'année 2026.

REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE

CONSIDERANT que l'agence de l'eau ARMC (Agence de l'eau Rhone Méditerranée Corse) a fixé le tarif de la redevance prélèvement sur la ressource à 0.06831 centimes en 2026

CONSIDERANT la différence d'assiette entre les volumes prélevés annuellement et l'assiette des volumes consommés et facturés, il convient d'établir la redevance à un niveau de **7 centimes**

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la redevance prélèvement sur la ressource à 7 centimes.

Le vote a été le suivant :

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Le maire de la commune de COLOMBIER

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération DEL2023/020 du 09 juin 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 et autorisant le maire à opérer, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal de la commune 2025.

DECIDE DEC2026/002

Article 1 : d'effectuer le virement tel que présenté ci-après :

Le SGC demande à la collectivité de régulariser les opérations sur les provisions et dépréciation. Pour le budget principal, l'enregistrement d'une provision pour un montant de 135.22 €. Cette somme n'avait pas été budgétisée, il a donc été nécessaire de faire une fongibilité des crédits.

La somme de 135.22 a été enlevée du compte 60622 (carburant) pour approvisionner le chapitre 68.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60622 : Carburants	135.22 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	135.22 €	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		135.22 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions		135.22 €

Article 2 : de rendre compte du virement ainsi opéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 3 : La présente décision figurera au registre des délibérations de la Collectivité

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Loire
- à Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable d'ANNONAY

DECIDE DEC2026/003

Article 1 : d'effectuer le virement tel que présenté ci-après :

L'emprunt pour l'achat du restaurant Marsot a été contracté après le budget, les premières mensualités n'étaient donc pas inscrites au budget. Il est nécessaire d'approvisionner le compte 1641 (capital).

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		2 750.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		2 750.00 €
D 203-62024 : PARKING	2 750.00 €	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	2 750.00 €	

Article 2 : de rendre compte du virement ainsi opéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 3 : La présente décision figurera au registre des délibération de la Collectivité

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Loire
- à Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable d'ANNONAY

DECIDE DEC2026/004

Article 1 : d'effectuer le virement tel que présenté ci-après :

L'emprunt pour l'achat du restaurant Marsot a été contracté après le budget, les premières mensualités n'étaient donc pas inscrites au budget. Il est nécessaire d'approvisionner le compte 66111 (intérêts).

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	1 422.45 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 422.45 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 422.45 €
TOTAL D 66 : Charges financières		1 422.45 €

Article 2 : de rendre compte du virement ainsi opéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 3 : La présente décision figurera au registre des délibération de la Collectivité

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Loire
- à Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable d'ANNONAY

DECIDE DEC2026/005

Article 1 : d'effectuer le virement tel que présenté ci-après :

Le compte 1641 du budget eau et assainissement doit être approvisionner de 6.16 e pour pouvoir mandater les mensualités jusqu'à fin 2026.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		6.16 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		6.16 €
D 2156-2502 : Réhabilitation réseau fuyard	6.16 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6.16 €	

Article 2 : de rendre compte du virement ainsi opéré lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 3 : La présente décision figurera au registre des délibération de la Collectivité

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Loire
- à Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable d'ANNONAY

• Questions diverses à Colombier, le 17 septembre 2026

- Devis demandé pour l'acquisition d'un chloromètre.
- Un food truck de produits locaux se propose de réaliser une tournée sur colombier. Ok sur le principe d'un soir par semaine (pas le vendredi) à essayer.
- discussions avec Thélis-la-Combe (qui dispose d'une étrave) et Colombier pour le choix d'un chasse-neige (Entreprise Despinasse). → convention en cours d'édition à adapter.
- l'inscription sur la liste « 1000 cafés » est à envisager en fonction de l'offre de service.
- confirmation à donner pour structure de réception de vélo avec station de gonflage.
- Devis à demander pour rénovation Marsot pour obtenir une DETR

SIGNATURE DU SECRÉTAIRE

SIGNATURE DU PRÉSIDENT